

A R R E T E
INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ENVOL DU SITE DU MONT GROS
A TOUS LES PRATIQUANTS DU VOL LIBRE
ET L'ATERRISSAGE SUR LA PLAGE DU GOLFE BLEU
Durant deux jours : Le mercredi 10 décembre 2025 et le jeudi 11 décembre 2025
et reporté en cas d'imprévu au vendredi 12 décembre 2025
entre 08h00 et 16h30

Dans le cadre d'une mission de traitement par drone contre les chenilles processionnaires du pin sur le territoire communal

N° 1155/2025

NOUS, Patrick CESARI, Maire de Roquebrune Cap Martin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code Pénal et son article R. 610.5,

VU la loi n° 2017-1510 en date du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment l'article 3,

VU l'arrêté municipal n°1489/2019 en date du 22 novembre 2019 portant règlement du site d'envol du Mont Gros de Roquebrune Cap Martin,

VU la demande en date du 28 novembre 2025 du service « Environnement » de la commune, déléguant le survol avec un drone à l'entreprise « SDMA PACA - ETS ARBORIS » 70 Avenue Valéry Giscard d'Estaing - 06200 Nice,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'intervention d'un drone sur le territoire communal afin de permettre le bon déroulement d'une mission de traitement contre les chenilles processionnaires du pin,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire l'envol du site du Mont Gros et l'atterrissage sur la plage du Golfe Bleu à tous les pratiquants du vol libre durant toute la période nécessaire à l'intervention susvisée.

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Vol libre temporairement interdit

En dérogation à l'arrêté municipal n°1489/2019 en date du 22 novembre 2019, l'envol du site du Mont Gros et l'atterrissage sur la plage du Golfe Bleu sont temporairement **INTERDITS**, à tous les pratiquants du vol libre, en raison d'une mission de traitement par drone contre les chenilles processionnaires du pin sur le territoire communal.

Durant deux jours : Le mercredi 10 décembre 2025 et le jeudi 11 décembre 2025
et reporté en cas d'imprévu au vendredi 12 décembre 2025
entre 08h00 et 16h30

Article 2 : Répression des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Publication

Le présent Arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage par le Service « ASVP / CSU » sur :

1. Le chemin d'accès au site d'envol du Mont Gros,
2. La zone d'envol du Mont Gros,
3. L'arrêt de bus de la ligne G, Avenue de la Gare.

Article 4 : Chargé d'exécution

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une notification sera faite au demandeur.

Article 5 : Diffusion

M. le Président de la Section Vol Libre « Roquebrun'Ailes », M. le Responsable du Service Communal des Sports, M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Principal Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Menton, M. le Chef de Police Municipale, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux.

Fait à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, le 04 décembre 2025

Le Maire,

Patrick CESARI



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification et/ou publication de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de NICE - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE CEDEX 1 - ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr